

MUNICIPALITÉ DE SAINT-RAPHAËL

RÈGLEMENT 2019-195

RÈGLEMENT PORTANT SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) (ci-après appelée « *LTEM* ») prévoit que le conseil fixe, par règlement, la rémunération du maire et des autres membres du conseil;

ATTENDU QU'est actuellement en vigueur, sur le territoire de la Municipalité, le *Règlement no 2003-75 fixant la rémunération des élus*;

ATTENDU QUE le conseil désire remplacer ledit règlement de façon à tenir compte des modifications récemment apportées aux lois fiscales fédérales rendant l'allocation de dépenses des élus imposables au 1^{er} janvier 2019;

ATTENDU QUE le présent règlement (tout comme le *Règlement no 2003-75* actuellement en vigueur) prévoit une rémunération plus élevée pour le maire, en considérant l'ensemble des fonctions que ce dernier doit exercer en plus de ses présences aux séances du conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Mélanie Asselin

Appuyé par Mme Louise Aubé

et résolu unanimement, incluant la voix favorable du maire que le règlement 2019-175 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit:

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer le traitement des membres du conseil et certains aspects relatifs au remboursement de certaines dépenses.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base des membres du conseil est fixée à :

- Le maire : rémunération annuelle de 10 100\$;
- Autres membres du conseil : rémunération annuelle de 3366 \$.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT (EN CAS DE REMPLACEMENT DU MAIRE)

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de 30 jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire telle qu'établie à l'article 2 et ce, au prorata du nombre de jours qu'aura duré le remplacement.

Dans ce cas, la rémunération annuelle prévue pour le maire en vertu du paragraphe a) du 1^{er} alinéa

de l'article 2, est réduite au prorata du nombre de jours où il aura été ainsi remplacé.

ARTICLE 4 MODALITÉS DE VERSEMENT

Toute rémunération ou allocation de dépenses visée par le présent règlement est versée par la Municipalité selon les modalités que le conseil détermine, de temps à autre, par résolution.

ARTICLE 5 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de sa rémunération fixée par le présent règlement, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 *LTEM*.

ARTICLE 6 INDEXATION

Les rémunérations de base, additionnelle et la tarification de dépenses prévues au présent règlement seront indexées à la hausse, à compter du 1^{er} janvier suivant l'année au cours de laquelle le règlement entre en vigueur en fonction de l'Indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la région de Québec, à chaque exercice financier.

Pour établir le taux d'indexation, on compare l'indice établi pour le mois de septembre précédant l'exercice visé avec celui établi pour le mois de septembre précédent. Si le résultat de l'indexation comporte des décimales, on tient compte uniquement des deux premières décimales. Si la troisième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente la deuxième décimale de 1.

Si, pour un exercice financier, le résultat du calcul de l'indexation prévue au présent article est inférieur à 2 %, l'indexation pour cet exercice financier sera de 2 %.

ARTICLE 7 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le *Règlement no 2003-75*

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. Il a cependant effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2019, conformément au 3^e alinéa de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.